

GE_GERICHTE ACPR/448/2026 vom 5. Mai 2026

GE Cour de justice, 2026-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_448_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/448/2026 du 5 mai 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/448/2026 del 5 maggio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 7/11 - P/14427/2025

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant sollicite d'être mis au bénéfice d'une défense d'office.

E. 3.1

En vertu de l'art. 130 CPP, le prévenu est tenu d'avoir un défenseur lorsqu'il est détenu depuis plus de dix jours (let. a) ou qu'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an (let. b). Un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP impose au mis en cause l'assistance d'un défenseur, que celui-ci le soit à titre privé (art. 129 CPP) ou désigné d'office (art. 132 CPP). Dans le premier cas, le prévenu choisit librement son avocat et le rémunère lui-même. Dans le second, l'autorité désigne au mis en cause un défenseur, rétribué par l'État – à tout le moins provisoirement –, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert; l'autorité intervient quand le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé (art. 132 al. 1 let. a ch. 1 CPP), quand le mandat est retiré à l'avocat de choix ou que ce dernier a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti (art. 132 al. 1 let. a ch. 2 CPP).

E. 3.2

L'art. 132 al. 1 let. b CPP s'applique aussi à des cas de défense obligatoire autres que ceux de la lettre a, notamment lorsque le prévenu, qui disposait jusqu'alors d'un défenseur de choix, voit sa situation financière évoluer au point de ne plus disposer des moyens nécessaires à la rémunération de celui-ci (arrêt 1B_461/2016 du 9 février 2017 consid. 2.2.2).

E. 3.3

Une personne est indigente quand elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien. Pour déterminer

l'impécuniosité, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant, à savoir ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (arrêt du Tribunal fédéral 1B_347/2018 du 10 janvier 2019 consid. 3.1 et les références citées). 3.4.1. En effet, si le prévenu change d'avis au cours de la procédure et résilie le mandat de son défenseur de choix, il peut présenter une nouvelle requête d'assistance judiciaire. Il ne peut en revanche pas désigner un défenseur de son choix puis réclamer à l'État le paiement des frais de sa défense. Admettre sans autre cette façon de pratiquer permettrait de contourner de manière inadmissible la procédure prévue à l'art. 134 al. 2 CPP pour obtenir le changement d'un défenseur d'office; cela vaut en particulier quand les circonstances amenant la nouvelle requête sont les mêmes que celles qui prévalaient au moment de la constitution du mandat de choix (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1030/2024 du 2 décembre 2024 consid. 2.2).

- 8/11 - P/14427/2025 Il appartient toutefois à la direction de la procédure de vérifier que la situation financière du requérant a bel et bien évolué; elle s'assurera ainsi de la bonne foi du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_461/2016 du 9 février 2017 consid. 2.2.2). 3.4.2. Dans un arrêt 1B_392/2017 du 14 décembre 2017, le Tribunal fédéral a relevé que le recourant, qui ne soutenait pas s'être retrouvé sans l'assistance d'un avocat au cours de la procédure, ne prétendait toujours pas que les circonstances qui prévalaient en juin 2017 (annonce de la défense privée) auraient été différentes, notamment sur le plan financier, de celles de juillet 2017 (demande de désignation de son avocat de choix en tant que défenseur d'office). Au contraire, le recourant rappelait que son indigence avait été établie en février 2017 déjà et que la raison du changement d'avocat résultait de la rupture du lien de confiance avec sa précédente mandataire. Malgré l'existence et la connaissance de ces motifs tant du recourant que de son avocat de choix dès juin 2017, ils n'avaient pas choisi d'agir par la procédure prévue à l'art. 134 al. 2 CPP pour obtenir le changement de l'avocate d'office, mais avaient opté de procéder par le biais de l'art. 129 CPP, ce qui était, à ce stade, légitime. En l'absence de tout élément nouveau, le recourant et son avocat ne pouvaient en revanche plus se prévaloir en juillet 2017 des circonstances et des motifs – connus – qui existaient en juin 2017 pour obtenir la désignation de l'avocat de choix en tant que défenseur d'office. Admettre cette façon d'agir permettrait de contourner de manière inadmissible la procédure prévue à l'art. 134 al. 2 CPP pour obtenir le changement d'un avocat d'office. Ce raisonnement valait d'autant plus en l'occurrence au regard du peu de temps écoulé entre la date de l'annonce du mandat de choix et celle du dépôt de la demande d'une défense d'office. Faire ensuite grief à l'autorité de ne pas s'être assurée que le recourant serait en mesure de s'acquitter des honoraires de son nouvel avocat avant de révoquer le mandat d'office n'était d'aucune utilité au recourant, puisqu'un tel examen n'aurait pas entraîné la désignation de l'avocat de choix en tant que défenseur d'office, mais, en cas d'indigence, la confirmation du mandat existant et de la procédure à suivre pour le modifier (cf. art. 134 al. 2 CPP). Le recourant, assisté alors par son nouvel avocat, ne soutenait au demeurant pas s'être opposé à cette révocation, ayant ainsi accepté les conséquences en découlant. En tout état de cause, l'avocat du recourant savait, au moment d'accepter le mandat privé, que son client était indigent et bénéficiait d'une défense d'office. Le mandataire pouvait soit refuser le mandat ou déposer immédiatement une demande de désignation en tant qu'avocat d'office, respectivement dans le cas d'espèce une requête de changement du mandataire ayant cette qualité. C'était donc en connaissance des circonstances et des risques, en particulier financiers, que l'avocat avait accepté de défendre le recourant en tant qu'avocat de choix. Partant, c'était à juste titre que la cour cantonale avait confirmé le refus de nommer l'avocat de choix du recourant en tant que défenseur

d'office (consid. 2.3). 3.4.3. Dans un arrêt ACPR/232/2026 du 6 mars 2026, la Chambre de céans a considéré que l'avocate de choix, – qui avait accepté de défendre un mandant, au bénéfice d'une défense d'office (notamment en raison d'une apparente situation d'indigence) en

- 9/11 - P/14427/2025 connaissance des circonstances et des risques, notamment financiers, et qui, par son expérience des procédures pénales, était capable de prévoir l'ampleur et la durée certaine que connaîtrait la cause vu la mise en prévention de son client –, ne pouvait pas, six mois plus tard solliciter sa nomination d'office, d'autant moins que la situation financière de son client, déjà critique au moment de sa constitution, n'avait pas évolué (cf. consid. 3.5).

E. 3.5

En l'espèce, le recourant se trouve dans une situation de défense obligatoire au vu de la détention provisoire qui dure depuis le 23 juillet 2025 et du fait qu'il est passible, compte tenu de la gravité des infractions reprochées, d'une peine privative de liberté de plus d'un an (art. 130 let. a et b CPP). Le prévenu est assisté de Me B_____ depuis le 4 août 2025, de sorte que la mise en œuvre d'une défense d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. a CPP n'entre pas en ligne de compte. Reste à déterminer si elle se justifie en application de l'art. 132 al. 1 let. b CPP. Lorsque que Me B_____ a accepté son mandat privé début août 2025, il savait que son client bénéficiait d'une défense d'office. À ce stade déjà, il apparaissait que le recourant, interpellé le 23 juillet 2025 et placé en détention provisoire dans la foulée, avait été mis en cause dans une escroquerie en bande organisée dont l'importance et l'ampleur ressortaient déjà clairement du rapport d'arrestation et de la mise en prévention du 23 juillet 2025, ne serait-ce qu'au vu du nombre de plaintes déposées à ce stade (114), du préjudice estimé (CHF 1'229'591.15 et EUR 108'829.49) et du fait que plusieurs procédures avaient été d'emblée jointes. Aussi, les éléments allant dans le sens d'une indigence de son client existaient déjà, ce que l'avocat a reconnu dans son courrier du 26 mars 2026 (cf. supra B.m.). En effet, selon les dires du recourant lors de ses premières auditions, il gagnait mensuellement environ CHF 4'000.-, mais la période était "difficile", de sorte qu'il alléguait avoir dû commencer une activité annexe qui ne lui rapportait toutefois pas de revenus fixes. Or, il n'allait de toute évidence pas être en mesure de poursuivre ses activités après avoir été placé en détention provisoire, laquelle a été prononcée jusqu'au 23 octobre 2025, puis prolongée jusqu'au 23 janvier et 23 avril 2026. En outre, à teneur du formulaire de situation personnelle, le prévenu n'avait pas de fortune, mais présentait des dettes de CHF 50'000.- pour des amendes et des poursuites. Avant d'accepter son mandat, Me B_____ affirme avoir été approché par des "proches" de son client et a rendu visite en détention à ce dernier. Ainsi, c'est en connaissance des circonstances et des risques, en particulier financiers, que l'avocat a accepté de défendre le recourant en tant qu'avocat de choix, alors que celui-ci était au

- 10/11 - P/14427/2025 bénéfice d'une défense d'office. De surcroît, de par sa connaissance et son habitude des procédures pénales, il ne pouvait ignorer que la procédure connaîtrait une ampleur et une certaine durée, ne serait-ce qu'à lire la mise en prévention de son mandant et l'ordonnance de mise en détention provisoire. Il était également à prévoir, vu le nombre de plaintes et le fait que la participation d'autres protagonistes avait été d'emblée envisagée à teneur de l'ordonnance précitée que le nombre de parties allait augmenter, de même que le nombre de documents à consulter. Le prévenu et son conseil peuvent d'autant moins se dire surpris de la progression et de la durée de la procédure que le recourant a, à

nouveau, en février 2026, bénéficié de la mise en œuvre d'une défense d'office (certes à la suite d'une mauvaise interprétation par le Ministère public de l'intention de l'avocat privé de mettre fin à son mandat) et qu'il y a derechef renoncé, alors que la procédure avait effectivement progressé. Ainsi, force est de constater que la situation financière du recourant ne s'est pas péjorée entre août 2025 et février ou mars 2026 au point qu'il n'aurait plus été en mesure de rémunérer son avocat, ce qu'il aurait pu faire précédemment. Il apparaît plutôt, et le recourant ne démontre pas le contraire, qu'il n'était déjà pas en mesure de rémunérer son avocat dès le départ. Il se borne, dans son recours, à expliquer que ses proches, dont il ne dit toutefois rien, ne seraient plus capables de payer ses honoraires, mais n'apporte aucun élément permettant d'étayer ses dires, de sorte que ce soutien apparaît pour le moins incertain. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Ministère public a constaté que les conditions de l'art. 132 al. 1 let. b CPP n'étaient pas réunies et qu'il existait, en dépit du temps écoulé, un risque de contournement de l'art. 134 al. 2 CPP. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 5

La procédure de recours contre le refus de l'octroi de l'assistance juridique ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ).

E. 6

Le recourant succombe, de sorte qu'aucun dépens n'est dû en faveur de son conseil. * * * * *

- 11/11 - P/14427/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.